Département de l'Hérault

Mairie de Saint-Martin-de-Londres

34380

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 / Présents : 16 / Votants : 20

Présents : BRUNEL Gérard, MAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, COBOS Corinne, MAZEL Bernard, CAMPANA Jean-Pierre, CUFFY Christophe, REYNARD Denis, GOHIER Nelly, GUICHE Michel, CHALIER-BRUNEL Catherine, PRUNET Michel, JOUANDON Benoît, SEBERT Emeline, VEILLET Joël.

Absents : BANAL Sandrine a donné procuration à BRUNEL Gérard ; GINER-LACROIX Guy a donné procuration à COBOS Corinne ; LEBAS Séverine a donné procuration à LACROIX Christophe ; ALBERTINI Marianne a donné procuration à GOHIER Nelly ; ROECKEL Cédric, DUPIN Emmanuel, PIVOT Bénédicte

Secrétaire de Séance : GUICHE Michel.

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mai 2023**

Monsieur le Maire propose que ce point soit ajourné. Il informe l'assemblée que le procès-verbal sera soumis lors de la prochaine séance.

Le Conseil municipal approuve le report de ce point de l'ordre du jour.

2. **Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire (article L2122-22 du CGCT – délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prises depuis la séance du 25 mai 2023.

DECISION 2023-08 MARCHÉ PUBLIC - TRAVAUX DE REQUALIFICATION RTE LITTORAL ET AYET – ATTRIBUTION

CONSIDERANT le souhait de la commune de requalifier la route du Littoral et la rue de l'Ayet en y réalisant des travaux de revêtement de sol, de mobilier urbain, de réseaux secs et humides ainsi que des travaux de plantations ;

CONSIDERANT la procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique, portant les références : MAPA-2023-TX-0002, publié le 10/06/2023 ;

CONSIDERANT que le marché à tranches est conclu en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique, réparties de la façon suivante :

- Tranche ferme : Requalification de la route du Littoral ;
- Tranche optionnelle : Requalification de la rue de l'Ayet

CONSIDERANT que les prestations sont réparties en deux lots :

- Lot 1 : Revêtement de sol, mobilier, réseaux humides et secs
- Lot 2 : Plantations et arrosage

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres en date du 24 juillet 2023 ;

Monsieur le Maire a décidé

ARTICLE 1 :

De confier le marché public de travaux relatifs à la requalification de la Route du Littoral et de la Rue de l'Ayet sur la commune de Saint-Martin-de-Londres, à :

- **LOT 1 : Revêtement de sol, mobilier, réseaux humides et secs**
  - TPSONERM (mandataire) - 650, rue des Avants – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
  - Durand pavage (co-traitant) – 7, rue des Artisans – Z.A. Lieu-dit La Croix – 34310 MONTADY
  - MIGMA (co-traitant) – 275, chemin de la Grande Liquide – 34400 LUNEL

Montant :

  - Tranche ferme : Route du Littoral : 483 217,00 € HT soit 579 860,40 € TTC
  - Tranche optionnelle : Rue de l'Ayet : 402 849,00 € HT soit 483 418,00 € TTC

- **LOT 2 : Plantations et arrosage**
  - IDVERDE Agence de MONTPELLIER - 6, rue du Terral - ZI de l'Emboque – 34770 GIGEAN

Montant :

  - Tranche ferme : Route du Littoral : 68 570,57 € HT soit 82 284,68€ TTC
  - Tranche optionnelle : Rue de l'Ayet : 16 689,97 € HT soit 20 027,96 € TTC

ARTICLE 2 :

Les dépenses pour la commune de Saint-Martin-de-Londres seront prélevées sur les exercices 2023 et suivants.

DECISION 2023-09 DECISION D'ESTER EN JUSTICE - MULERO - REQUETE CA TOULOUSE

VU la requête déposée auprès de la Cour administrative d'appel de Toulouse déposée par Monsieur et Madame Teddy et Myriam MULERO :

- pour demander l'annulation du jugement n°2202485 du 16 mars 2023 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du 27 janvier 2022 en ce que le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Londres a classé la parcelle cadastrée section C n°856 en zone agricole de son plan local d'urbanisme (PLU), d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres a refusé de leur délivrer un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de quatre lots sur la parcelle cadastrée section C n° 856,
- Pour demander d'annuler la délibération du 27 janvier 2022 par laquelle le Conseil municipal de Saint-Martin-de-Londres a approuvé le PLU de la commune en ce qu'elle a classé une partie de la parcelle cadastrée section C n° 867 en zone agricole,
- Pour demander d'annuler l'arrêté du 14 mars 2022 de refus de délivrance d'un permis d'aménager,
- D'enjoindre, à titre principal à la commune de Saint-Martin-de-Londres de procéder à la modification de son PLU afin d'intégrer leur parcelle en zone urbanisée, ainsi qu'au maire de la commune de délivrer l'autorisation demandée,
- D'enjoindre, à titre subsidiaire au maire de Saint-Martin-de-Londres de leur délivrer le permis d'aménager sollicité ou, à titre subsidiaire de réexaminer leur demande, ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du délai d'un mois suivant le jugement à intervenir,
- De mettre à la charge de la commune de Saint-Martin-de-Londres la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative,

CONSIDERANT que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance ;

Monsieur le Maire a décidé

ARTICLE 1 :

De défendre devant la cour administrative d'appel de Toulouse engagé par Monsieur et Madame Teddy et Myriam MULERO afin :

- de demander l'annulation du jugement n°2202485 du 16 mars 2023 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du 27 janvier 2022 en ce que le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Londres a classé la parcelle cadastrée section C n°856 en zone agricole de son plan local d'urbanisme (PLU), d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres a refusé de leur délivrer un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de quatre lots sur la parcelle cadastrée section C n° 856,
- De demander d'annuler la délibération du 27 janvier 2022 par laquelle le Conseil municipal de Saint-Martin-de-Londres a approuvé le PLU de la commune en ce qu'elle a classé une partie de la parcelle cadastrée section C n° 867 en zone agricole,

- De demander d'annuler l'arrêté du 14 mars 2022 de refus de délivrance d'un permis d'aménager,
- D'enjoindre, à titre principal à la commune de Saint-Martin-de-Londres de procéder à la modification de son PLU afin d'intégrer leur parcelle en zone urbanisée, ainsi qu'au maire de la commune de délivrer l'autorisation demandée,
- D'enjoindre, à titre subsidiaire au maire de Saint-Martin-de-Londres de leur délivrer le permis d'aménager sollicité ou, à titre subsidiaire de réexaminer leur demande, ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du délai d'un mois suivant le jugement à intervenir,
- De mettre à la charge de la commune de Saint-Martin-de-Londres la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative,

ARTICLE 2 :

De confier au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

DECISION 2023-10 DECISION D'ESTER EN JUSTICE – Emeline SEBERT et Joël VEILLET - REQUETE TA MONTPELLIER

VU la requête déposée auprès du Tribunal administratif de Montpellier déposée par Madame Emeline SEBERT et Monsieur Joël VEILLET dont l'objet porte sur un recours de plein contentieux en contestation de la validité du marché public attribué aux entreprises Citéos et Travesset pour les travaux de déploiement et maintenance du système de vidéo protection urbaine de la commune de Saint-Martin-de-Londres ;

CONSIDERANT que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance ;

Monsieur le Maire a décidé

ARTICLE 1 :

De défendre devant le Tribunal administratif de Montpellier engagé par Madame Emeline SEBERT et Monsieur Joël VEILLET dont la requête déposée porte sur un recours de plein contentieux en contestation de la validité du marché public attribué aux entreprises Citéos et Travesset pour les travaux de déploiement et maintenance du système de vidéo protection urbaine de la commune de Saint-Martin-de-Londres ;

ARTICLE 2 :

De confier au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

M. le Maire indique que les requérants demandent :

- l'annulation du marché attribué aux entreprises ;
- de reprendre la procédure ;
- de condamner la commune à verser à Mme SEBERT Emeline et M. VEILLET Joël 5 000 € de dommage et intérêts ;
- de condamner le commune à payer la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1.

Mme SEBERT Emeline souhaite apporter des précisions quant à la démarche engagée et lit le communiqué suivant :

Pourquoi en sommes-nous arrivés à saisir la justice ?

Car la fonction de maire est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce qui implique qu'il y a des droits et des devoirs.

Car l'article 4 de notre Règlement Intérieur précise l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de marché à l'ensemble des élus.

Or, ni le CGCT, ni notre propre Règlement Intérieur ne sont respectés par le maire. Et ce depuis longtemps, à de multiples reprises.

Les manquements à la souveraineté du Conseil Municipal n'ont pas commencé avec l'installation des caméras et la liste des projets qui n'ont jamais fait l'objet de délibération s'allonge.

Dernièrement, nous pouvons citer :

- *les travaux de la rue du littoral*
- *les travaux de la rue de l'Ayet*
- *ou encore les travaux du gymnase...*

Or il s'agit, dans ces 3 situations, de projets très coûteux, dont les enveloppes s'élèvent entre 500 000€ HT pour la rue du Littoral et 1 120 174,25 € HT pour le gymnase.

Le Conseil municipal aurait dû pouvoir se prononcer sur l'intérêt, la priorisation ou le budget de ces projets... Pourtant, ils avancent sans notre consultation, sans notre décision...

*Pour revenir au projet des caméras, ce n'est pas faute d'**avoir demandé des informations**, des chiffres, des documents et ce à plusieurs reprises, à l'oral comme à l'écrit, lors de plusieurs séances du Conseil, lors d'entretiens ou encore par mail.*

Nous n'avons obtenu qu'un seul document : celui d'attribution du marché public. Et pour cela nous avons dû faire appel à une avocate.

Outre l'aspect désagréable que procure cette fermeture, cela est illégal.

*Quel que soit le programme annoncé lors des campagnes municipales, l'élection d'une majorité **ne signifie pas la mise en place de facto de chaque projet** qu'elle a envisagé. Chacun d'entre eux nécessite une décision du Conseil Municipal qui est le seul organe compétent pour délibérer (Cour Administrative d'Appel de Douai, nov. 2020).*

Or, jusqu'à aujourd'hui, ce n'est pas le cas.

*Pour le projet des caméras, tous les curseurs montrent que Monsieur **le Maire décide seul** et qu'il met en œuvre "son" projet. Le conseil est systématiquement **informé après que les décisions étaient prises**, parfois avec d'importants délais :*

- *Le projet a été présenté aux conseillers dans les « questions diverses » du CM du 17 mai 2022, sans notes dans le PV, sans information ni trace de l'étude préalable.*

- *La demande d'autorisation préfectorale a été délivrée le 5 octobre 2022, alors que le CM en a été informé seulement le 26 janvier 2023, dans les questions diverses.*
- *Le lancement d'un marché public, publié le 02 février et communiqué seulement lors du CM du 21 février 2023 dans le cadre des délégations au maire.*
- *La demande de subvention communiquée au CM du 30 mars 2023.*
- *Ou encore l'attribution du marché public qui a été communiquée dans le cadre des délégations au maire, lors du CM du 25 mai 2023, sans être inscrit ni à l'ordre du jour, ni dans la note de synthèse. D'ailleurs, à ce jour, nous n'avons toujours pas reçu le PV ; il a été précisé « Nous n'avons pas eu le temps matériel de finaliser le procès-verbal » du 25 mai pour le 14 septembre.*

Par ailleurs, pour chacune de ces étapes, ***aucun document n'a été soumis*** *au conseil municipal pour qu'il se positionne sur ce projet.*

Est-il nécessaire de rappeler que cette question des caméras ne fait pourtant pas l'unanimité dans le village et certain·es expriment leurs doutes, leurs craintes quant à la perte de libertés fondamentales pour un projet dont tout le monde ne mesure pas la nécessité.
N'étiez-vous pas, d'ailleurs, vous-mêmes réticents en juillet 2021 quant à l'idée de vous faire filmer lors des séances du Conseil Municipal, dans un espace de vie publique, mettant un veto à notre demande pourtant légale ?

Devons-nous rappeler également à l'assemblée que la liste majoritaire occupe 16 sièges sur 23, alors qu'elle ne représente que 40% des votants, là où les deux listes minoritaires réunies représentent près de 60%. Notre parole, dans ce contexte, ne saurait être balayée, sans mépriser 60% des votants de notre village. Ceci est le ***principe de représentativité****, qui fait vivre notre république.*

Nous sommes animés par l'envie d'assurer le rôle pour lequel nous avons été élus*.*
Participer à la vie de notre commune et de faire vivre notre mandat : la transparence dans la gestion des affaires et du fonctionnement de la mairie, et la participation citoyenne.

Ainsi, c'est le ***besoin de justice, de respect des droits****, qui nous a poussé à déposer un recours auprès du tribunal administratif. Nous espérons que cette démarche apportera les réponses que nous n'avons pas eu, et le respect des lois qui s'appliquent à toutes et tous.*

Merci pour votre écoute.

M. le Maire indique que le juge décidera.

DECISION 2023-11 MARCHÉ PUBLIC – Marché de maîtrise d'œuvre : REAMENAGEMENT DE LA PLACE AU-DEVANT DE L'EGLISE ET DE LA VOIE CALADEE PERIPHERIQUE A SAINT-MARTIN-DE-LONDRES - ATTRIBUTION

CONSIDERANT le souhait de la commune d'engager un projet de réfection et de valorisation des revêtements des sols altérés situés aux abords de l'église paroissiale, édifice classé au titre des Monuments historiques, pour une intervention située en site classé ;

CONSIDERANT la procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique, portant les références : MAPA-2023-PI-0001, publié le 08/06/2023 ;

CONSIDERANT que le marché est conclu sous la forme d'un marché ordinaire, sans décomposition de lot ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres en date du 26 juillet 2023 ;

Monsieur le Maire a décidé

ARTICLE 1 :

De confier le marché de maitrise d'œuvre : Réaménagement de la place au-devant de l'église et de la voie caladée périphérique à Saint-Martin-de-Londres, au groupement conjoint non solidaire :

- AVRIL EN MAI, Cécile MERMIER (mandataire) - Halle Tropisme 121 rue Fontcouverte - Bureau n°26 - 34 070 MONTPELLIER
- POUSSE CONSEIL (Sous-traitant) – Domaine de Fitzgerald dit le Mas Rouge - Chemin du Mas Rouge - 34970 LATTES
- CHAPAL (Co-traitant) – 35, rue des Genêts – 34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Montant : 32 550,00 € H.T. soit 39 060,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 :

Les dépenses pour la commune de Saint-Martin-de-Londres seront prélevées sur les exercices 2023 et suivants.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande quelle est la voie caladée.

M. le Maire précise qu'il s'agit de celle qui est située sous les porches.

DECISION 2023-12 DECISION D'ESTER EN JUSTICE - SCI LE CAYLA - REFERE EN SUSPENSION REFUS PC 034274 22 M0012 TA MONTPELLIER

VU la requête en référé suspension déposée auprès du Tribunal administratif de Montpellier par la société LE CAYLA contre l'arrêté de refus de permis de construire n° PC 034274 22 M0012 du 26 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance ;

Monsieur le Maire a décidé

ARTICLE 1 :

De défendre devant le Tribunal administratif de Montpellier engagé par la société LE CAYLA dont la requête en référé suspension porte sur l'arrêté de refus de permis de construire n° PC 034274 22 M0012 du 26 avril 2023 ;

ARTICLE 2 :

De confier au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

DECISION 2023-13 DECISION D'ESTER EN JUSTICE - SCI LE CAYLA - REQUETE EN EXCES DE POUVOIR REFUS PC 034274 22 M0012 TA MONTPELLIER

VU la requête en excès de pouvoir déposée auprès du Tribunal administratif de Montpellier par la société LE CAYLA contre l'arrêté de refus de permis de construire n° PC 034274 22 M0012 du 26 avril 2023 ;

CONSIDERANT que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance ;

Monsieur le Maire a décidé

ARTICLE 1 :

De défendre devant le Tribunal administratif de Montpellier engagé par la société LE CAYLA dont la requête en excès de pouvoir porte sur l'arrêté de refus de permis de construire n° PC 034274 22 M0012 du 26 avril 2023 ;

ARTICLE 2 :

De confier au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

Le Conseil municipal prend acte des décisions.

3. **Ressources humaines**
   a. **Créations de postes et suppression de postes à la suite d'avancement de grade**

Rapporteur : Mme POUDEVIGNE Dominique

Mme POUDEVIGNE Dominique informe l'assemblée que l'article 3 de la loi n° 83-634 du 26 janvier 1983 pose le principe selon lequel les emplois permanents de la fonction publique sont occupés par des fonctionnaires. Pour ce faire, conformément à l'article 34 de cette même loi, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre :

- la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023. Cette modification, préalable à leur nomination, se traduit par la création des emplois correspondant aux grades d'avancement. Selon les dispositions des articles 79 et 80 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée régissant l'avancement de grade à un cadre supérieur au sein d'un même cadre d'emplois, notre collectivité a la possibilité de promouvoir un agent parmi le personnel remplissant l'ensemble des conditions requises.
- Le recrutement d'agents lors de la création d'un service municipal, ici en l'occurrence, il s'agit de la création de l'agence postale communale.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux Conseil s de discipline de la Fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique du centre de gestion de l'Hérault en date 25 novembre 2021 relatif au projet de lignes de directrices de gestion de la commune ;

VU les lignes directrices de gestion arrêtées en date du 9 décembre 2021 ;

VU la délibération n°2023-05 en date du 21 février 2023 mettant à jour le tableau des effectifs ;

Il est proposé à l'Assemblée Municipale de :

- Supprimer un poste d'adjoint administratif, à temps non complet de 26 h hebdomadaires non pourvu à la suite d'un avancement de grade, au grade d'adjoint principal 2ème classe, au service urbanisme ;
- Supprimer un poste d'adjoint administratif, à temps complet de 35 h hebdomadaires, non pourvu à la suite d'un avancement de grade, au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe, au service accueil/état civil ;
- Supprimer un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe, à temps complet de 35 h hebdomadaires non pourvu à la suite d'un avancement de grade, au grade d'adjoint principal 1ère classe, au service accueil/état civil ;
- Créer un poste d'adjoint administratif, à temps non complet de 21 h hebdomadaires, affecté au service de l'agence postale communale ;
- Créer un poste d'adjoint technique principal 1ère classe, à temps complet de 35 h hebdomadaires, à la suite d'un avancement de grade, affecté au service technique ;
- De modifier le tableau des effectifs de la commune à compter du 14 septembre 2023.

Ouï l'exposé de son rapporteur, Mme POUDEVIGNE Dominique,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

- **ADOPTE** cette proposition ainsi que la modification du tableau des effectifs ci-après ;

Nombre de poste	Cadre d'emploi	Grade	cat.	Mission pour information (Les missions peuvent être modifiées pour une nouvelle affectation de l'emploi crée)	Poste pourvu ou non pourvu	Durée hebd.
Filiere administrative						
1	Attaché principal	Attaché principal	A	Directrice générale des services	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	Ressources humaines - Comptabilité	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	Agent administratif - accueil polyvalence	Non pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent administratif et communication	Non pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent administratif - Urbanisme	pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent administratif - accueil polyvalence	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent administratif - accueil polyvalence	Non pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Agent urbanisme et d'accueil	Non pourvu	26
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Agent administratif - accueil polyvalence	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Communication et vie associative	Pourvu	35
1	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	Agent urbanisme et d'accueil	Pourvu	26
Filiere Technique						
1	Technicien	Technicien principal 1ère classe	B	Responsable service technique	Pourvu	35
1	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	c	Agent technique polyvalent	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	C	Agent technique polyvalent	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	C	Agent technique polyvalent	Non pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Agent technique polyvalent	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique	C	Agent technique polyvalent	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	C	Agent technique polyvalent	Non pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	C	Agent technique polyvalent	Pourvu	35
1	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	C	Placier cdd sur emploi permanent 3-3-1°	Pourvu	8
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
1	Gardien brigadier	Gardien brigadier	C	Policier municipal	Pourvu	35

- **DIT** que ces créations de poste feront l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi sur le site « Emploi territorial » ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

4. Finances

a. BP 2023 – Admission en non-valeur

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.
Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

Monsieur le Maire précise que :

- le montant des admissions en non-valeur (compte 6541) s'élève à 2 145,90 € sur la période 2011-2021 ;

Pour le budget principal de la Ville, cela représente un total de 2 145,90 €.

En conséquence, Monsieur le Maire propose :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	2 145,90 €

- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits au budget principal 2023 de la Ville au compte 6541, pour les créances afférentes à ce budget.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande le détail des créances.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une dette de 40 €, à la suite du décès de la personne, de loyers non-perçus.

VU les articles L. 2121-29, L. 2121-1 à L. 2121-23, R. 2121-9 et R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier, en date du 28 août 2023 ;

CONSIDERANT que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Par 18 voix POUR,

1 voix CONTRE (CHALIER-BRUNEL Catherine),

1 abstention (SEBERT Emeline) décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	2 145,90 €

- **D'AUTORISER** l'inscription des crédits au budget principal 2023 de la Ville au compte 6541, pour les créances afférentes à ce budget.

b. Subvention aux associations – La Ronde musicale

Rapporteurs : M. le Maire et M. LACROIX Christophe

Monsieur le Maire rappelle le rôle essentiel des associations sur la commune.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire et indispensable de sécuriser financièrement et juridiquement les relations entre commune et associations, c'est pourquoi une convention sera établie avec chaque association bénéficiaire d'une subvention.

Monsieur le Maire rappelle que si un ou plusieurs membres du Conseil municipal sont intéressés à l'affaire qui en objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, ils sont tenus de ne pas participer aux débats, ni au vote et de sortir de la salle. Il laisse la parole à M. LACROIX Christophe pour la présentation du dossier.

M. LACROIX Christophe indique que ce dossier de demande de subvention est arrivé après le 10 janvier. Néanmoins, ce dossier a été instruit par la commission.

Mme SEBERT Emeline pense que c'est bien que la commission ait instruit le dossier.

M. LACROIX Christophe indique que les associations seront accompagnées pour l'élaboration du dossier de demande de subvention comme cela a été le cas l'année dernière, et laisse la parole à M. JOUANDON Benoît pour plus de précisions.

M. JOUANDON Benoît complète en indiquant qu'il sera proposé un tutorat avec d'autres membres de la commission dont Mme LEBAS Séverine, Mme PIVOT Bénédicte. Cette rencontre est prévue le 19 octobre, à la salle des Rencontres.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine demande si l'association « La Ronde musicale » sera dans les délais pour déposer sa prochaine demande de subvention.

M. JOUANDON Benoît indique que cette association connaît des changements réguliers de bureau donc les Elus doivent être tolérants.

M. le Maire précise que cette association a rencontré des difficultés financières et qu'une avance sur la subvention a déjà versée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention déposées par l'association La Ronde musicale,

Ayant entendu les rapporteurs, M. le Maire et M. LACROIX Christophe,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

A l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 5 000 euros pour l'association La Ronde musicale ;
- **DE DIRE** que les sommes nécessaires sont prévues au budget primitif 2023 de la commune ;
- **DE SIGNER** tous documents relatifs à ce dossier.

c. BP 2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose qu'une décision modificative a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). Lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. Enfin, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessite l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonctions des nouveaux besoins.

Dans le cas présent, il s'agit de prévoir des crédits, en section d'investissement, pour des écritures d'ordre, dans le cadre de l'avance due aux entreprises dans le cadre du marché des travaux pour l'opération de la requalification de la route du Littoral.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la DM du budget principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M57,

Le Conseil municipal,

Par 19 voix POUR,

1 abstention (SEBERT Emeline)

DECIDE

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 pour le budget principal 2023 telle que présentée dans le tableau ci-après ;

34274 Code INSEE	SAINT-MARTIN DE LONDRES Budget Principal 460 00	DM n 1 2023

Virement de crédit à l'intérieur de la section d'investissement section
Avance MAPA 2023-TX-0002

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-231-958-01 : Voirie route du littoral	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-958-01 : Voirie route du littoral	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**35 000,00 €**	**0,00 €**	**35 000,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

5. **Urbanisme**
   a. **PLU – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 – décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale – définition des modalités de la mise à disposition**

Rapporteurs : M. le Maire et M. MAUREL Luc

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2022-77 du 14 décembre 2022, le Conseil municipal a prescrit la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU). Cette procédure a pour objet de répondre aux observations du Sous-Préfet de Lodève sur le PLU approuvé le 27 janvier 2022.

Il rappelle que le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où la modification simplifiée du PLU est soumise de manière systématique à une évaluation environnementale, il revient à la personne publique responsable de décider, au terme d'une procédure de cas par cas « ad hoc », si la procédure nécessite ou non la réalisation d'une évaluation environnementale au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement. L'auto-évaluation réalisée par la collectivité est transmise pour avis conforme à l'autorité environnementale, sur la base duquel se fonde la décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale.

En l'occurrence, l'auto-évaluation a permis de conclure que la modification simplifiée n°1 n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement ni d'affecter significativement un site Natura 2000. Elle a donc conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Par avis conforme, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) Occitanie a confirmé que la procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil municipal de décider de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Par ailleurs, conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, à la suite de la notification du dossier aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du même code, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis sur le dossier, doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition. La période de mise à disposition envisagée est du 16 octobre au 17 novembre 2023 inclus.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

A cet effet, il est proposé au Conseil municipal de définir les modalités de la mise à disposition.

Mme SEBERT Emeline demande comment sont évalués les risques d'inondation de la zone de Clermau.

M. MAUREL Luc indique que ce dossier est suivi par la DDTM. Une étude a été demandée et en attente d'acceptation par les services de l'Etat afin que le promoteur réalise

les travaux : la création de 3 bassins d'écrêtement qui protégeront toute la zone, y compris les écoles et le futur lotissement.

M. le Maire précise que ce dossier est en cours depuis quatre ans. L'Etat devrait valider les propositions faites par l'aménageur. Cette zone est bloquée à l'urbanisation tant que les travaux ne seront pas réalisés.

Mme SEBERT Emeline revient sur la nécessité de soumettre les projets à la discussion afin que chacun puisse comprendre et apporter son avis.

M. Maurel explique que l'équipe municipale a voulu poursuivre le travail qui avait été entrepris par la précédente équipe municipale depuis 2014. L'ancien conseil municipal ayant arrêté le PLU, il ne pouvait plus être fait de modification sauf sur les observations de l'Etat. Ceux-ci ne connaissent pas géographiquement les lieux, ils travaillent sur dossier. Il est donc important d'être très précis dans les dossiers qui leur sont soumis.

Mme SEBERT Emeline demande des précisions sur la zone du camping.

M. MAUREL Luc indique que l'autorisation accordée portée sur une superficie de 1,8 ha. Il avait demandé d'augmenter sa superficie constructible à 2,5 ha. L'Etat a demandé de réduire la zone à 1,8 ha compte-tenu de la carte de l'aléas « feux de forêt » et donc de supprimer les zones supplémentaires. Cela a fait l'objet de discussions avec les services de l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-45 et suivants, R104-12 et R104-33 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date 27 janvier 2022 ;

VU la délibération n°2022-77 du 14 décembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU l'avis conforme n°2023ACO127 du 28 juillet 2023 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (Marae) Occitanie concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire et de M. MAUREL Luc,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

17 voix POUR,
2 voix CONTRE (CHALIER-BRUNEL Catherine, PRUNET Michel),
1 abstention (SEBERT Emeline),

DECIDE

- **DE NE PAS SOUMETTRE** la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la Marae ;
- **DE DEFINIR** les modalités de la mise à disposition suivantes :
    - Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public en Mairie pendant

une durée d'un mois, du 16 octobre au 17 novembre inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, ainsi que sur le site internet de la Mairie (https://www.saint-martin-de-londres.fr)

- Pour assurer l'information du public :
  - Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition,
  - Publication d'un avis sur les panneaux d'affichage de la Mairie,
  - Publication d'un avis sur le site internet,
  - Publication d'un avis par voie de presse.
- Pour recueillir les observations du public :
  - Ouverture d'un registre à feuillets non mobiles et côtés, mis à disposition du public en Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture,
  - Possibilité d'envoyer ses observations par voie numérique à l'adresse électronique suivante : consultation.plu@ville-smdl.fr

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu trois questions du groupe majoritaire.

1. Question de Mme POUDEVIGNE Dominique, deuxième adjointe, présidente du SIVU qui souhaite avoir des informations sur le déroulement des travaux de la route du Littoral et l'incidence sur les transports scolaires.

M. MAZEL Bernard répond que les travaux se dérouleront à compter du début du mois d'octobre et débuteront du côté du bureau de tabac. La durée est estimée jusqu'aux vacances de Noël. La circulation se fera de façon alternée. La circulation sera totalement coupée pendant 15 jours.

M. le Maire précise qu'il est possible selon le déroulement des travaux qu'il y ait des fermetures ponctuelles de voie. Cela aura forcément un impact sur la circulation des transports. Les arrêts de bus du centre village ne seront plus desservis. Un travail est mené avec le service régional de transports pour trouver des solutions les plus adaptées pour les usagers.

2. Question de Mme POUDEVIGNE Dominique deuxième adjointe, présidente du SIVU qui souhaite avoir des informations sur le déroulement des travaux du gymnase et de l'incidence sur les activités scolaires et périscolaires.

M. le Maire indique que le permis de construire sera déposé ce mois-ci. Les travaux dureront 6 mois, de janvier à juin 2024. A ce propos, le projet sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil municipal. Cela aura forcément un impact sur les associations qui l'utilisent le plus. Depuis la rentrée scolaire, seules les activités scolaires et périscolaires sont maintenues dans le bâtiment. Il laisse la parole à M. LACROIX Christophe.

M. LACROIX Christophe indique qu'un travail a été conduit avec l'ensemble des représentants associatifs qui utilisaient jusqu'à présent le gymnase pour le déroulement de leurs activités, afin de déterminer un planning d'utilisation de la halle des sports qui est également utilisée par d'autres associations. Il tient à souligner les efforts consentis par tous pour arriver au maintien des activités de chacune des associations.

Mme SEBERT Emeline souhaite savoir si les travaux du gymnase ne concernent que le bâtiment ou s'ils comprendront également des aménagements extérieurs.

M. le Maire indique que les travaux ne concerneront que l'intérieur et l'extérieur du bâtiment. Il n'y aura pas d'aménagement de l'extérieur.

3. Question de M. CAMPANA Jean-Pierre, conseiller délégué, qui souhaite connaître le déroulement des travaux et la date d'ouverture de la future agence postale communale.

M. le Maire et M. MAZEL Bernard indiquent que les travaux devraient reprendre le lundi 18 septembre. La fin de ceux-ci est prévue pour la fin du mois d'octobre.

M. LACROIX Christophe demande à prendre la parole. Il souhaite interroger Mme SEBERT Emeline à propos d'une deuxième caméra qui est installée dans la salle du conseil municipal. La séance est-elle filmée ? Où est diffusée la retransmission de la séance ? Où sont stockées les images ?

Mme SEBERT Emeline indique que le groupe « Changeons les règles » a décidé de filmer cette séance du conseil municipal. Les images sont stockées sur les ordinateurs privés des membres du groupe. Le film qui sera réalisé pourra être consulté par tout le monde.

Mme CHALIER-BRUNEL Catherine précise que les images ne peuvent pas être stockées sur des ordinateurs privés. S'en suit un débat.

Des précisions devront être apportées à ce point important.

M. PRUNET Michel demande à prendre la parole. Il souhaiterait qu'une intervention soit faite par la commune auprès de l'entreprise qui réalisent des travaux de la fibre dans le village pour laisser les chantiers propres et non encombrés.

La commune adressera un courrier à l'entreprise COVAGE.

M. le Maire lève la séance à 19h45.

Le Maire,

Gérard BRUNEL

MAIRIE DE SAINT-MARTIN DE LONDRES (Hérault)